



Accessoires obligatoires pour un vélo

Vérfié le 23 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Pour une voiture \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19459\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19459) / [Pour une moto, scooter, 3 roues \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34168\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34168)

Pour circuler à vélo, plusieurs accessoires sont obligatoires : casque pour les enfants de moins de 12 ans, gilet de haute visibilité, dispositifs d'éclairage et de signalisation, signal d'avertissement.

Casque

À partir de 12 ans

Le port d'un casque n'est pas obligatoire pour circuler à vélo mais il est fortement recommandé.

Enfant de moins de 12 ans

Un enfant de moins de 12 ans doit porter un casque à vélo, qu'il soit conducteur ou passager.

L'adulte qui transporte l'enfant ou qui l'accompagne doit s'en assurer.

Le casque doit être homologué (marquage "CE").

Le casque doit être attaché.

Ne pas respecter cette obligation est puni par une amende pouvant aller jusqu'à 750 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 135 €.

Gilet de haute visibilité

Pour circuler la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un vélo doit porter hors agglomération un gilet de haute visibilité.

Le gilet doit être homologué (marquage "CE").

Ne pas respecter cette obligation est puni par une amende pouvant aller jusqu'à 150 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 35 €.

Éclairage

Tout vélo doit être équipé des éclairages et signalisations suivants :

- Un ou plusieurs [catadioptrés \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48687\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48687) arrière (ainsi que la remorque, si nécessaire)
- Catadioptrés orange visibles de côté
- Catadioptré blanc visible de l'avant
- Catadioptrés de couleur orangée sur les pédales

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout vélo doit être équipé des 2 feux suivant (ainsi que la remorque, si nécessaire) :

- Feu de position émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche non éblouissante
- Feu de position arrière qui doit être nettement visible de l'arrière lorsque le vélo est utilisé.

Ne pas respecter ces obligations est puni par une amende pouvant aller jusqu'à 38 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 11 €.

Sonnette

Tout vélo doit être équipé d'un appareil avertisseur (sonnette).

Le son de son timbre ou de son grelot doit être entendu à 50 mètres au moins.

L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Ne pas respecter cette obligation est puni par une amende pouvant aller jusqu'à 38 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 11 €.

Écarteur de danger

Tout vélo peut être équipé d'un dispositif écarteur de danger, à l'arrière et à gauche.

L'écarteur de danger est facultatif.

Textes de référence

- **Code de la route : articles R313-1 à R313-32** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177087&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177087&cidTexte=LEGITEXT000006074228)
Éclairage et signalisation des véhicules
- **Code de la route : articles R313-33 à R313-35** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177088&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177088&cidTexte=LEGITEXT000006074228)
Signal d'avertissement (article R313-33)
- **Code de la route : articles R431-1 à R431-11** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159608&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159608&cidTexte=LEGITEXT000006074228)
Casque et gilet de haute visibilité
- **Arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019567362) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019567362)